

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 Février 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-08938

ACE Services
ZA des Grands Crus
26600 TAIN L'HERMITAGE

Objet : Inspection inopinée de la radioprotection du 11 février 2014
Installation : ACE, agence de TAIN L'HERMITAGE (26)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0315

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection et du transport de matières radioactives de votre activité de radiographie industrielle lors d'un chantier au sein de l'entreprise SOBECA le 11 février 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 11 février 2014 de la société ACE Services basée à Tain l'Hermitage (Drôme) a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant dans les locaux de la société SOBECA à Saint Priest (Rhône) avec un gammagraphe. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relative à la radioprotection des travailleurs et du public ainsi que le respect des exigences de la réglementation relative au transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les dispositions prises concernant la maintenance des appareils, le suivi dosimétrique des opérateurs et le balisage de la zone d'opération sont apparues satisfaisantes. Cependant, des améliorations sont à réaliser dans le domaine du transport de matières radioactives, en particulier pour la déclaration d'expédition du transport de matières radioactives, la signalisation du véhicule de transport, l'étiquetage du colis contenant le collimateur et les consignes de sécurité du transport.

A – Demandes d’actions correctives

Déclaration d’expédition de matière radioactive (DEMR)

En application du chapitre 5.4.1.2.5 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), « *lorsqu’un envoi doit être expédié sous utilisation exclusive, la mention ‘envoi sous utilisation exclusive’ est mentionnée* » sur la DEMR.

Les inspecteurs ont constaté que la DEMR ne mentionnait pas l’« envoi sous utilisation exclusive » malgré l’utilisation de plaques orange mentionnant le numéro ONU et la classe de danger synonyme d’envoi sous utilisation exclusive.

A1. Je vous demande de compléter votre modèle de déclaration d’expédition de matière radioactive avec la mention « envoi sous utilisation exclusive » conformément au chapitre 5.4.1.2.5 de l’ADR.

Transport du collimateur en uranium appauvri

Le chapitre 2.2.7 de l’ADR décrit les conditions de transport des matières radioactives en définissant des types de colis en fonction de l’activité des matières radioactives. De plus, le chapitre 5.2.1.7 de l’ADR définit les mentions obligatoires à reporter sur les colis de transport de matières radioactives. Pour un colis excepté, celles-ci doivent mentionner l’expéditeur et/ou le destinataire et le numéro ONU.

Les inspecteurs ont constaté que le collimateur utilisé était transporté dans un colis spécifique, mais sans mention particulière sur celui-ci.

A2. Je vous demande de vous mettre en conformité avec le chapitre 5.2.1.7 de l’ADR pour le transport du collimateur en reportant sur le colis les mentions obligatoires.

Consignes de sécurité

En application du chapitre 5.4 de l’ADR, « *tout transport de marchandises réglementé par ADR doit être accompagné de la documentation prescrite dans le présent chapitre.* » Ainsi, le chapitre 5.4.3.1 du même accord stipule « *En tant qu’aide en situation d’urgence lors d’un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l’intérieur de la cabine de l’équipage du véhicule.* »

Les inspecteurs ont constaté que ces consignes de sécurité n’accompagnaient pas le transport de la source radioactive présente dans l’appareil de gammagraphie.

A3. Je vous demande, en application du chapitre 5.4.3.1 de l’ADR de rédiger les consignes de sécurité devant accompagner le transport de la source radioactive et de les inclure à votre procédure de transport.

Panneaux oranges

En application des points 5.3.2.1.1 et 5.3.2.2.1 de l’ADR, un panneau orange de 400x300 mm sur lequel doivent figurer le numéro d’identification du danger et le numéro ONU de la matière transportée doit être fixé à l’avant et à l’arrière du véhicule, dans le plan vertical. Si la surface disponible n’est pas suffisante et dans le cas d’un transport sous utilisation exclusive, seul le numéro ONU est nécessaire et la dimension du panneau peut être ramenée à 300x120mm. Enfin, lorsque les panneaux oranges le permettent, ils doivent « *être munis du numéro d’identification du danger et du numéro ONU* », en application du chapitre 5.3.2.1.4 de l’ADR.

Les inspecteurs ont constaté que vous utilisiez une plaque de dimensions réduites alors que la surface disponible à l'arrière du véhicule permettrait la fixation du panneau orange de dimension 400x300 mm.

A.4 Je vous demande de mettre en place les panneaux oranges de 400x300mm prévus au point 5.3.2.2.1 de l'ADR sur les véhicules disposant de la surface suffisante.

A.5 Je vous demande, en application du chapitre 5.3.2.1.4 de l'ADR de mentionner sur les plaques oranges le numéro d'identification du danger et le numéro ONU.

B – Demandes d'informations complémentaires

Néant.

C – Observations

C1. Les inspecteurs ont vérifié la conformité de vos extincteurs incendie. Je vous rappelle que l'article R.4227-29 du code du travail prévoit que les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement. La norme NF S 61-919 recommande que la maintenance des extincteurs portatifs soit réalisée annuellement par une personne compétente. La date de vérification de vos extincteurs n'était pas disponible.

C2. Les inspecteurs ont noté que les opérateurs avaient réalisé une vérification du débit de dose au niveau de la zone de repli et en limite de balisage mais sans les tracer. Je vous rappelle que l'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection précise que les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs aux postes de travail qu'ils soient permanents ou non. Pour l'utilisation d'un gammagraphe sur chantier, il apparaît donc que des contrôles d'ambiance doivent être, a minima réalisés au point de repli et en limite de balisage. L'article 4 de l'arrêté susvisé précise que les contrôles doivent faire l'objet d'un rapport écrit.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

